





	Ordonne que la liste des candidats soit immédiatement affichée dans la commune en la forme du bulletin de vote et que les instructions pour l'électeur telles que fixées par l'arrêté ministériel du 4 mai 2006 soient insérées dans l'affiche ;
--	--

	Ordonne la confection immédiate des écrans de vote conformément aux articles 16 et 17 de la loi du 11 avril 1994 sur le vote automatisé.
--	--

Fait à ....., le.....2006.

Le secrétaire,

Les assesseurs,

Les témoins,

Le président,